

Glossaire

« Actions privilégiées »

Un titre qui combine les caractéristiques des actions ordinaires et des titres d'emprunt à revenu fixe.

Les rendements sur les actions privilégiées sont fixés par un taux de dividende analogue à un taux d'intérêt sur une obligation. Comme les obligations, la valeur marchande des actions privilégiées augmente lorsque les taux d'intérêt baissent, et vice versa.

Toutefois, contrairement à l'intérêt sur les obligations, l'émetteur n'est pas légalement tenu de verser des dividendes, l'omission de le faire portant toutefois préjudice à l'émetteur. Comme les dividendes sur les actions ordinaires, les dividendes sur les actions privilégiées bénéficient généralement d'un traitement fiscal plus avantageux que celui du revenu d'intérêt.

Les porteurs d'actions privilégiées prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires mais après les porteurs de titres de créance en cas de dissolution ou d'insolvabilité de l'émetteur.

« Actions privilégiées perpétuelles »

Ces actions sont appelées « perpétuelles » étant donné que l'émetteur n'est pas tenu de rembourser la valeur nominale des actions au porteur à une date prédéterminée (comme ce serait le cas pour les « actions privilégiées à terme » ou un prêt à terme). Toutefois, les actionnaires peuvent vendre ces titres à des tiers afin d'obtenir un remboursement de capital.

« Actions privilégiées rachetables/convertibles de 10 ans »

Types d'actions privilégiées que l'émetteur a le droit de racheter (rembourser) avant l'exercice du droit de rachat au gré du porteur.

Étant donné que les modalités d'un rachat au gré du porteur sont jugées au détriment de l'émetteur (p. ex., le rachat au gré du porteur exige la conversion en actions ordinaires à décote par rapport au marché), on suppose que les actions privilégiées seront rachetées avant que le porteur ne puisse exercer son droit de rachat.

« Dividende non cumulatif »

Droit à des dividendes qui devient caduque si le dividende n'est pas versé ou déclaré avant la prochaine période de dividendes.

« Frais de rupture »

Un paiement qu'une société visée par une offre d'achat verse à l'acquéreur potentiel si elle reçoit d'un tiers une meilleure offre privant ainsi l'acquéreur initial de son projet d'acquisition.

« Rachat au gré du porteur »

Le droit d'un porteur d'un titre d'enjoindre à l'émetteur de racheter (rembourser) ce titre à une date et à un prix déterminés.

« Répartition proportionnelle » ou « prorata »



Sur une base proportionnelle ou au prorata. L'opération de la Great-West prévoit une répartition proportionnelle s'il y a trop d'actionnaires qui choisissent une ou plusieurs des formes de contrepartie offertes relativement aux montants maximums que Great-West est prête à verser.

Exemple :

Un actionnaire désire la contrepartie totale au comptant. D'autres actionnaires désirent aussi du comptant, ce qui fait en sorte qu'il y a une demande totale de comptant en excédent de 4,3 milliards de dollars, soit le montant au comptant maximal que la Great-West est prête à verser. Ainsi, l'actionnaire obtient une contrepartie au comptant de 60 % et les 40 % restants sous forme d'un ou plusieurs des 3,0 milliards de dollars d'autres titres offerts en paiement des actions de Canada-Vie. Il pourrait donc obtenir 60 % au comptant, 11 % en actions privilégiées de Great-West et 29 % en actions ordinaires de Great-West. Le choix initial a été réparti de façon proportionnelle entre les divers titres offerts en paiement par la Great-West.

###